

Direction de la stratégie, de l'organisation et de l'évaluation

Secrétariat général

1ère commission

## RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 1 octobre 2015

### OBJET : CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION.

Mesdames, messieurs,

Le département de la Seine-Saint-Denis constitue l'un des départements de France métropolitaine où la production de richesse est la plus élevée, sans qu'elle bénéficie à ses habitants. Cette déconnexion entre croissance économique ou attractivité territoriale et amélioration du niveau de vie des ménages ou développement local implique des réponses concrètes et innovantes de la part des acteurs publics, au premier rang desquels le conseil départemental, chef de file des solidarités.

En effet, l'attractivité sans pareille du territoire, les réseaux de transport auxquels le nouveau Grand Paris donnera naissance, les grands projets d'aménagement, la perspective d'accueil de plusieurs grands événements, le développement de l'économie numérique, transformeront dans les 10 ans à venir la Seine-Saint-Denis et son image. L'enjeu est que cette croissance bénéficie à tous les Séquano-Dionysiens, particulièrement aux plus jeunes d'entre eux, pour qui ces 10 ans constituent également l'horizon de leur propre insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Alors que la question du développement local mobilise de très nombreux acteurs qu'ils soient publics, privés ou associatifs, le département souhaite créer un outil qui agrège et maximise l'ensemble de ces initiatives. **Le fonds de dotation apparaît comme le bon levier pour réussir à coproduire une action locale volontariste.** Il aura pour mission de sélectionner des projets socialement innovants, les soutenir financièrement, proposer une expertise territoriale, mutualiser les moyens, constituer un lieu d'échange et de promotion d'un développement territorial équilibré.



## I. Le fonds de dotation, une structure souple et hybride, levier de financements innovants

Créé par la loi de modernisation de l'économie de 2008, le fonds de dotation est une entité de **droit privé** qui a pour objet de financer des actions **d'intérêt général**, directement ou indirectement.

La simplicité de la procédure de création, sur déclaration en préfecture, la légèreté de son fonctionnement, l'éligibilité des donations aux avantages fiscaux de la philanthropie et du mécénat<sup>1</sup>, la gouvernance spécifique, associant de nombreux acteurs du territoire, expliquent que de **nombreuses collectivités aient impulsé la constitution de telles structures**, à l'instar de la ville de Paris ou d'Aubervilliers.

Le soutien à des actions d'intérêt général justifie ce cadre applicable facilitateur, le fonds de dotation se créant comme une association et se finançant comme une fondation. Parmi les conditions préalables figurent :

- la rédaction de **statuts** fixant précisément l'objet du fonds et les contours du **conseil d'administration**, dont le minimum de membres est fixé à 3 ;
- **l'autonomie du fonds par rapport aux libéralités publiques**, puisqu'il ne peut en recevoir aucune ;
- l'existence d'une **dotacion initiale** minimale de 15 000 €.

L'originalité de ce type de structure réside dans son caractère hybride, associant partenaires publics et privés pour élaborer de concert une action locale innovante. Parmi les acteurs privés, les grandes entreprises du territoire pourront être sollicitées. Toutefois, le fonds de dotation visera plutôt des petites et moyennes entreprises, aujourd'hui moins présentes dans les réseaux de mécénat ou de sponsoring dont les chartes les laissent trop souvent à l'écart. C'est bien **la mutualisation des moyens, des énergies et des expertises que se propose de structurer le fonds de dotation, voie d'amorçage de projets socialement innovants**, plutôt qu'une voie de financement supplémentaire, pour des projets qui pourraient être financés par des circuits déjà existants. La collectivité apportera alors sa connaissance du territoire, des besoins des habitants et des acteurs économiques.

Tout l'enjeu du fonds de dotation sera par conséquent d'être en mesure de sélectionner des projets innovants et originaux, qu'ils soient portés par des entrepreneurs, des associations ou des personnes publiques. La clarté des objectifs et le caractère sélectif des projets constituent, avec la campagne de collecte, trois facteurs clé de réussite.

## II. Un fonds de dotation pour un développement local inclusif

La Seine-Saint-Denis dispose des solides atouts que sont un territoire dynamique, une collectivité fortement implantée et une « image de marque » forte pour réussir à constituer un fonds de dotation solidaire, innovant, et orienté en faveur de la jeunesse.

### 1) Le département peut porter un fonds de dotation solidaire, innovant, dont l'ambition est d'accompagner le développement équilibré du territoire

---

<sup>1</sup>- Avantages similaires aux organismes reconnus d'utilité publique : réduction d'impôt à hauteur de 60% du montant des versements pour les entreprises, dans la limite de 5% du chiffre d'affaire ; réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant des sommes versées, dans la limite de 20% du revenu imposable, pour les particuliers.

Les orientations du département seront larges pour faciliter la sélection de multiples projets. La lutte contre les discriminations, les politiques de la jeunesse, le soutien à l'innovation, sociale, culturelle, numérique et économique, l'accompagnement des grands événements, notamment sportifs, seront les axes structurants de ce fonds de dotation. Chaque année, une ou deux thématiques prioritaires, définies par le conseil d'administration, pourront être promues. La vocation du fonds sera toutefois mixte puisqu'il pourra soutenir des porteurs de projets, en particulier dans la phase d'amorçage, puis porter des projets en propre.

Un nom comme, « **Seine-Saint-Denis de demain** », par exemple, peut incarner ces sujets et promouvoir la problématique du développement social et territorial pour les 10 ans à venir. Ainsi, l'action du fonds de dotation pourra être bornée dans le temps, afin d'affirmer l'attention particulière qu'il entend porter aux jeunes de Seine-Saint-Denis (génération 2024), en cohérence également avec la construction métropolitaine et le programme de prospective de la DATAR (la France à l'horizon 2020).

En outre, la création de ce fonds s'articulera à des démarches déjà engagées par le département. Elle est concomitante de la stratégie numérique et la structuration du **conseil numérique** de la Seine-Saint-Denis (lancé à la rentrée 2015), qui sera associé au conseil d'administration du fonds. A cet égard, le fonds de dotation pourra constituer une voie de financement pour certaines actions que les démarches d'innovation viendraient signaler.

## **2) La gouvernance du fonds sera hybride, pour faciliter la co-production d'une action locale innovante**

Impulsé par le conseil départemental, le fonds de dotation bénéficiera de donations privées et s'appuiera sur des personnalités qualifiées pour expertiser les projets qu'il soutiendra.

C'est pourquoi sa gouvernance sera hybride. Elle reposera sur un conseil d'administration composé de 10 à 14 membres, avec voix délibérative, répartis en 2 collèges :

- le collège des membres fondateurs, tout élu du conseil départemental pouvant en être membres ;
- le collège des donateurs et personnalités qualifiées, nommées par les membres fondateurs.

La présidence du fond sera assurée par un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, décider de créer un comité ou plusieurs comités pour l'assister dans les actions que le fonds de dotation mènera.

A l'instar du fonctionnement associatif, la gestion du fonds est désintéressée. Elle repose sur l'implication des membres du conseil d'administration qui se réuniront régulièrement, notamment pour arrêter le programme d'actions du fonds de dotation.

## **3) Le calendrier de travail sera rapide, même si la maturité opérationnelle du fond est prévue pour 2017**

Si le fonds de dotation départemental peut être lancé avant la fin 2015, sa montée en puissance opérationnelle sera progressive.

A court terme, en 2016, le fonds devra organiser une première campagne de collecte, structurer son réseau de partenaires et mettre en œuvre une première série d'actions à partir des financements obtenus.

A moyen terme, à partir de 2017, le fonds montera en puissance, élargira sa gouvernance et organisera des campagnes de sélection thématique (innovation numérique, sport, jeunesse). Son objectif sera alors de soutenir, voire de porter en propre, des projets de type nouveau, à fort contenu innovant. Il s'instituera comme une structure hybride, incubateur d'actions à forte valeur ajoutée pour le territoire.

Afin que les donations perçues financent avant tout des projets innovants, le fonctionnement de la structure sera simple et économe. Il pourra nécessiter le recrutement d'un délégué général, pour diriger les services du fonds, en assurer le fonctionnement, structurer un réseau de partenaires et organiser les campagnes de sélection.

### **III. Proposition**

Sur la base de ces orientations, je vous propose :

- d'approuver le principe de la création d'un fonds de dotation ;
- de déléguer à la commission permanente l'adoption des statuts du fonds de dotation selon les modalités présentées dans le rapport.

Le Président du Conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## **Fonctionnement, gouvernance et ressources d'un fonds de dotation**

Le fonds de dotation, créé par la loi de modernisation de l'économie de 2008, modifié en 2014, est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

### **1. Statuts et gouvernance du fonds de dotation**

#### *Création et statuts*

Le fonds de dotation est créé par simple déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts. L'absence de toute autorisation ou instruction administrative préalable permet, en pratique, de disposer d'une structure opérationnelle dans un délai d'environ un mois.

Il n'existe pas de statuts type pour les fonds de dotation. L'article 140 de la loi du 4 août 2008 modifiée, et le décret du 11 février 2009 prévoient toutefois un certain nombre de mentions statutaires obligatoires. Les statuts doivent en effet nécessairement stipuler :

- la dénomination du fonds de dotation (l'utilisation des termes « fonds de dotation » n'est pas obligatoire);
- le siège social (ville et département);
- l'objet : à définir précisément;
- la durée (si limitée, à indiquer);
- l'identité du ou des fondateurs;
- la composition et l'organisation du conseil d'administration (conditions de nomination et de renouvellement des membres) et du comité consultatif d'investissement si la dotation atteint un million d'euros;
- les modalités de désignation du président;
- la composition du patrimoine et les ressources du fonds de dotation (indiquer notamment si la consomptibilité de la dotation si est prévue);
- conditions de dissolution, de fusion et de liquidation (sort de l'actif net restant à l'issue de la liquidation).

Toute personne peut prendre connaissance des statuts des fonds de dotation créés. En en faisant la demande aux préfectures concernées, elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les 3 mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social. Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités que celles applicables lors de la création du fonds de dotation.

#### *Durée du fonds de dotation*

Les statuts du fonds de dotation peuvent prévoir qu'il est créé pour une durée indéterminée ou déterminée.

### *Gouvernance et contrôle administratif*

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres (personnes physiques ou morales) nommés, la première fois, par le ou les fondateurs. Ce sont les statuts qui déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration. Ainsi, les fondateurs peuvent librement fixer les statuts, les conditions de désignation du président du conseil d'administration, la durée du mandat des administrateurs, prévoir d'élargir ou non la composition de leur conseil lors du premier renouvellement, ou encore préciser les conditions de désignation de nouveaux administrateurs.

Le conseil d'administration décide de l'utilisation des ressources du fonds de dotation en conformité avec son objet social.

Le conseil d'administration du fonds de dotation définit en outre la politique d'investissement du fonds, dans des conditions précisées par les statuts. Ces conditions incluent des règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Si la dotation du fonds excède un million d'euros, les statuts doivent prévoir la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif composé de personnalités extérieures. Ce comité est chargé de faire des propositions au conseil d'administration dans le domaine de la politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

Dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10.000 € en fin d'exercice, le fonds de dotation nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le préfet du département dans lequel le fonds de dotation a son siège social s'assure de la régularité de son fonctionnement et est destinataire chaque année d'un rapport d'activités auquel sont joints les comptes annuels. Il peut également se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

## **2. Ressources et gestion du fonds de dotation**

### *Dotation initiale*

Comme son nom l'indique, le fonds de dotation est constitué d'une dotation. La loi du 31 juillet 2014 et le décret d'application du 22 janvier 2015 disposent que le montant de la dotation initiale doit être versé en numéraire et ne peut être inférieur à 15 000 euros.

### *Les ressources autorisées*

Les ressources du fonds de dotation sont constituées des revenus de ses dotations (revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers), ainsi que d'autres ressources qui ne sont pas obligatoirement affectées à la dotation en capital :

- produits des activités autorisées par ses statuts ;
- produits des rétributions pour service rendu ;
- dons manuels ;
- dons issus de la générosité publique (après autorisation administrative) ;
- cotisations.

Les libéralités consenties à un fonds de dotation ne répondent pas à l'exigence de conformité à son objet social et ne nécessitent pas l'accord préalable de l'autorité administrative de tutelle.

Le fonds de dotation a la capacité de recevoir des biens et droits de toute nature, et la possibilité de les exploiter commercialement dès lors que les profits sont exclusivement affectés au financement de son activité d'intérêt général.

#### *Les ressources non autorisées*

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation. Il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité. Les dérogations sont accordées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

#### *Emploi des ressources et régime fiscal applicable au fonds de dotation*

En principe, le fonds de dotation ne peut disposer de la dotation en capital dont il bénéficie ni la consommer. Il ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Néanmoins, les statuts du fonds de dotation peuvent prévoir, par dérogation à ce principe, que la dotation en capital du fonds de dotation soit consommable. Dans ce cas, les libéralités (donations – hors dons manuels – et legs) sont aussi consommables. Sans le choix statutaire d'une dotation consommable qui fait basculer le fonds de dotation dans une logique de flux, les donations (hors dons manuels) et legs consentis au fonds de dotation (après sa création) sont obligatoirement affectés à la dotation en capital.

Les fonds de dotation bénéficient du régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif. En principe, ils ne sont pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée) dès lors qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative au sens du code général des impôts. Le choix statutaire d'une dotation consommable a une incidence sur le régime fiscal des revenus du patrimoine du fonds de dotation, seuls étant exonérés d'impôts sur les sociétés les revenus du patrimoine des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leurs dotations en capital.

#### *Les avantages fiscaux pour les particuliers et les entreprises.*

##### Particuliers :

Les dons et legs consentis aux fonds de dotation sont exonérés de tous droits de mutation. Par ailleurs 66 % du montant des dons effectués aux fondations reconnues d'utilité publique sont déductibles de l'impôt sur le revenu du donateur dans la limite de 20 % de son revenu imposable. La réduction d'impôt peut s'étaler sur cinq années pour les dons importants qui dépassent le plafond de 20 %.

##### Entreprises :

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt – sur les sociétés ou sur le revenu – de 60 % du montant du don à un fonds de dotation. En cas d'exercice déficitaire, le crédit peut être reporté sur les cinq exercices ultérieurs. La réduction d'impôt est plafonnée à

cinq pour mille du chiffre d'affaires. En cas de dépassement du plafond, le solde peut être reporté sur les cinq exercices suivant le versement.

L'application du régime fiscal du don et du mécénat est conditionné au fait que :

- soit le fonds de dotation exerce lui-même une activité d'intérêt général ;
- soit le fonds de dotation a une gestion désintéressée et reverse ses revenus à des organismes eux-mêmes éligibles au régime du mécénat et capables d'émettre une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements reçus par le fonds de dotation.

L'exonération de droit de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis aux fonds de dotation est plus large que celle s'appliquant aux fondations reconnues d'utilité publique ; en effet, seules certaines d'entre elles bénéficient d'une exonération totale de droit de mutation à titre gratuit (celles dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques, à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ; celles ayant pour objet le soutien à des œuvres d'enseignement scolaire et universitaires régulièrement déclarées).

#### *Obligations liées à la gestion financière et comptable*

Le fonds de dotation doit chaque année, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice :

- Etablir et publier les comptes, ces derniers comprenant au moins :
  - un bilan ;
  - un compte de résultat ;
  - et en annexe le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public si le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.
- Etablir et déposer en préfecture un rapport d'activité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.



## **Règles de déontologie du Département et des entreprises relativement au fonds de dotation**

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une entreprise qui participe au financement d'un fonds de dotation créé par le Département soit candidate à l'un de ses marchés publics. Toutefois, afin de garantir la plus grande transparence des relations entre les entreprises participantes et le Département, un guide de déontologie de l'achat public pourra être élaboré, qui précisera que les critères de jugement des offres et candidatures à un marché public seront effectués sans parti pris, à l'égard notamment des entreprises membres du fonds.

Ce guide de déontologie pourrait plus précisément affirmer les engagements suivants :

Pour le Département :

- Gérer avec prudence les actifs financiers du fonds ;
- Utiliser les fonds en conformité avec l'objet social du fonds ;
- Diffuser une information périodique sur la situation financière du fonds.

Pour les entreprises membres du fonds de dotation :

- Ne pas être attributaires d'une part quelconque de l'actif du fonds ;
- Ne prétendre à aucune distribution de bénéfices ;
- Se doter d'un code de déontologie comportant notamment des règles de nature à prévenir les conflits d'intérêts.

Pour les entreprises donatrices :

- Prévenir les conflits d'intérêts ;
- Ne pas solliciter du fonds ou des entreprises qui en sont membres une contrepartie contraire à la réglementation ou à l'éthique.

## **Délibération n° du 1 octobre 2015**

### **CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION.**

**Le Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée relative à la modernisation de l'économie

Vu la loi n° 87-571 modifiée du 23 juillet 1987 relative au mécénat

Vu le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation

Vu le rapport de son président,

La 1<sup>ère</sup> Commission consultée,

### **après en avoir délibéré**

- APPROUVE le principe de la création d'un fonds de dotation ;

- DÉLÈGUE à la commission permanente l'adoption des statuts du fonds de dotation selon les modalités présentées dans le rapport.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur général des services,

**Valéry Molet**



Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent  
acte, le

Certifie que le présent acte est  
devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un  
délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*